



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Pontoise-lès-Noyon (60)**

n°MRAe 2017-1789

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 31 octobre 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pontoise-lès-Noyon dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Pontoise-lès-Noyon, le dossier ayant été reçu complet le 2 août 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 août 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse

La commune de Pontoise-lès-Noyon a arrêté le projet de plan local d'urbanisme le 11 juillet 2017. Comptant 473 habitants en 2013, son objectif est d'atteindre 520 habitants à l'horizon 2030, ce qui conduit à prévoir la construction de 33 à 34 nouveaux logements essentiellement dans le tissu urbain.

Le territoire de Pontoise-lès-Noyon accueille trois sites Natura 2000 : les deux zones de protection spéciale (ZPS) FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et FR2210104 « moyenne Vallée de l'Oise », ainsi que la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny ».

L'autorité environnementale constate que le projet est d'ampleur limitée (0,39 hectare de consommation foncière) et que les nombreux enjeux environnementaux sur le territoire communal ont été correctement pris en compte.

Avis de l'autorité environnementale

I. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

La commune de Pontoise-lès-Noyon, actuellement couverte par un plan d'occupation des sols approuvé en 1992, a décidé d'élaborer un plan local d'urbanisme et a arrêté le projet de plan le 11 juillet 2017.

Le territoire de Pontoise-lès-Noyon accueille trois sites Natura 2000, les deux zones de protection spéciale (ZPS) FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et FR2210104 « moyenne Vallée de l'Oise », ainsi que la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny ». Dès lors, l'élaboration du plan local d'urbanisme communal est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme.

II. Présentation du projet de développement

La commune de Pontoise-lès-Noyon est située dans le département de l'Oise à 5 km de Noyon et 25 km de Compiègne, dans la vallée de l'Oise. Elle appartient à la communauté de communes du Pays Noyonnais, Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Noyonnais approuvé le 29 novembre 2011.

Elle comptait 473 habitants en 2013 sur un territoire de 6,6 km². Elle a pour objectif d'atteindre 520 habitants à l'horizon 2030, soit une évolution annuelle de + 0,56 %. Entre 1999 et 2013, l'évolution annuelle de la population s'est élevée à +0,55 % selon l'INSEE.

La construction de 33 à 34 nouveaux logements est prévue, dont 28 dans des dents creuses du tissu urbain et en renouvellement urbain et 5 à 6 en extension urbaine dans une zone d'urbanisation future de 0,39 hectare (zone AUh dite du Village) sur laquelle s'appliquera une orientation d'aménagement et de programmation.

Le projet d'aménagement et de développement durable a également pour objectif de développer une liaison urbaine douce et de recréer une place publique derrière la mairie.

III. Analyse de l'autorité environnementale

III.1 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le territoire communal est notamment concerné par le SCoT du Pays Noyonnais, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie 2016-2021 et le plan de prévention des risques d'inondation de Pontoise-lès-Noyon approuvé le 21 mai 2007.

Le rapport (partie 4 - justification) expose l'articulation du plan local d'urbanisme avec le SCoT et le SDAGE. Toutefois, le dossier n'aborde pas l'ensemble des documents concernés et, notamment, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021.

L'autorité environnementale recommande d'exposer l'articulation du plan local d'urbanisme avec l'ensemble des plans et programmes le concernant et, notamment, avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

III.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale ne porte que sur les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la ressource en eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

III. 2. 1 Milieux naturels et sites Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille trois sites Natura 2000 (FR2212001 « forêts picardes: Compiègne, Laigue, Ourscamp », FR2210104 « moyenne Vallée de l'Oise » et FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny »).

On recense également deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » et « prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamegicourt à Thourotte » ainsi qu'une ZNIEFF de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte ». Le territoire est traversé par des continuités écologiques, dont un biocorridor grande faune.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le plan local d'urbanisme protège l'ensemble des sites Natura 2000, des ZNIEFF de type 1 et des continuités écologiques par un classement en zone naturelle. Les sites Natura 2000 sont classés en secteur Ne où seuls sont autorisés les aménagements en application des documents d'objectifs des sites Natura 2000 concernées. Cette prise en compte apparaît satisfaisante.

En ce qui concerne la zone AUh, constituée pour partie de jardins, de friches et de terres cultivées, elle se situe en dehors des zones d'inventaire, des sites Natura 2000 et des continuités écologiques. L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit que l'espace constructible sera limité à 0,18 hectare, le reste étant végétalisé en strates herbacées, arbustives et arborées et des haies champêtres assureront la liaison avec les espaces agricoles et urbanisés.

III. 2. 2 Ressource en eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé par l'Oise et le réseau hydrographique présente une grande importance pour l'évacuation des eaux. La zone proche du cours d'eau doit rester la plus naturelle possible. Des zones à dominante humide sont également présentes sur le territoire communal, une grande partie se superposant aux sites Natura 2000.

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur le territoire communal.

L'assainissement est collectif sur la zone urbanisée et non collectif sur les écarts. La station d'épuration possède la capacité suffisante pour traiter les eaux usées générées par le projet d'urbanisme.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude n'apparaît pas exhaustive dans l'identification du réseau hydrographique, et notamment des fossés sur la partie du bourg. La carte au 1/5000 aurait pu utilement être complétée par la représentation de l'ensemble du réseau de fossés.

Les zones à dominante humide non urbanisées sont classées en secteur Ne ce qui permet d'assurer leur protection. En parties urbanisées, la zone à dominante humide fait l'objet de secteurs spécifiques (indice z) où l'extension des bâtiments n'est autorisée que sur les surfaces de constructions existantes.

Enfin, la zone de projet AUh est située en dehors de toute zone humide.

III. 2. 3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Pontoise-lès-Noyon est concerné par des risques d'inondation par débordement de l'Oise et de remontées de nappe. Ces risques sont encadrés par le plan de prévention des risques des communes du Noyonnais applicable sur la commune de Ponthoise-lès-Noyon par arrêté du 21 mai 2007.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du risque d'inondation

Le projet d'aménagement et de développement durable précise que le plan de prévention des risques d'inondations s'intégrera en servitude au plan local d'urbanisme. Le document n'est actuellement pas joint au dossier.

Le plan local d'urbanisme prend en compte de façon satisfaisante le risque d'inondation. Ainsi, le projet de règlement intègre bien le respect du plan de prévention des risques en précisant expressément que les occupations du sol ne sont autorisées que sous réserve du respect des prescriptions de ce plan de prévention.

Par ailleurs, la zone de projet AUh se situe en dehors des zones de risque fort et l'orientation d'aménagement et de programmation rend inconstructible le fond des parcelles concernés par un risque faible et prévoit une bande verte à créer jouant le rôle de régulateur hydraulique.

Enfin dans toutes les zones, les sous-sols sont interdits.